

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **215-07-10-319**

Décision : **13056**

Date : 9 février 2026

Présidente : Annie Lafrance

Régisseurs : Simon Trépanier
Frédéric Gouin

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 6.3 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait aux fins de changer le lieu d'exploitation d'un quota laitier et, subsidiairement, demande d'autorisation d'exploiter sur une seconde exploitation laitière la partie du quota acquise sur le système centralisé de vente des quotas

FERME NALÉMAT INC.

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement).

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint et veillent à l'application des règlements pris dans le cadre de ce dernier, dont le Règlement.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[3] Ferme Nalémat inc. (Nalémat) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et le Règlement.

[4] Nalémat est fondée le 10 novembre 2021 par Andréas Anderhub (Andréas), Charles Arseneault (Charles) et Marianne Ducharme (Marianne). Le 19 janvier 2022, Nalémat commence la production laitière en acquérant une partie des actifs de Ferme Élysa inc. (Élysa), notamment un quota laitier, un troupeau et des équipements servant à la production laitière. Nalémat produit son quota laitier dans un bâtiment qu'elle loue d'Élysa, laquelle appartient à Andréas.

[5] À partir de mars 2022, Nalémat acquiert systématiquement du quota tous les mois par l'intermédiaire du système centralisé de vente des quotas (le SCVQ).

[6] Le 26 janvier 2024, Nalémat, dont la production est inférieure à son quota et dont l'étable est à pleine capacité, demande aux PLQ de pouvoir ajouter une seconde exploitation laitière afin de produire une partie de son quota dans un bâtiment appartenant à Ferme Berni (2001) inc. (Berni), une productrice laitière située à proximité.

[7] Berni appartient à Germain Bernier et à ses deux enfants, Shany et Meggie. Au fil des témoignages, il est révélé que Shany et Meggie sont respectivement le conjoint et la conjointe de Marianne et de Charles.

[8] Le 28 mars 2024, les PLQ autorisent Nalémat à ajouter une seconde exploitation, précisant que seul le quota acquis sur le SCVQ pourra y être produit, et que le quota acquis avec les actifs d'Élysa en février 2022 devra continuer à être produit sur l'exploitation existante jusqu'en 2027.

[9] Le 3 avril 2024, les PLQ confirment au transporteur qu'ils autorisent la collecte de lait sur la seconde exploitation laitière. Le 13 juin 2024, ils informent le transporteur que la collecte de lait n'est plus autorisée sur ce site. Les PLQ n'informent pas Nalémat de cette décision et cette dernière l'apprend par son transporteur. Les demandes de Nalémat visant à obtenir des explications de la part des PLQ restent sans réponse tangible, car le dossier est en cours d'étude.

[10] D'août à décembre 2024, plusieurs échanges de courriels ont lieu entre Nalémat, la représentante régionale des Producteurs de lait du Centre-du-Québec et les PLQ. Le 9 janvier 2025, ces derniers informent Nalémat que : « Après une analyse plus approfondie de votre situation, nous ne pouvons pas autoriser le changement du lieu d'exploitation projeté. »³ La raison invoquée est que Nalémat ne détient pas son quota depuis au moins cinq ans.

[11] Le 4 avril 2025, Nalémat demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une exemption de l'application du Règlement afin de pouvoir déménager la totalité de son quota dans le bâtiment de Berni. À titre subsidiaire, et seulement si cette demande principale était refusée, Nalémat demande l'autorisation de produire le quota acquis sur le SCVQ sur la seconde exploitation laitière.

³ Voir pièce D-09, *Lettre des PLQ à Nalémat*, 9 janvier 2025.

QUESTIONS

[12] La Régie doit déterminer s'il est opportun d'accorder une exemption de l'application de l'article 6.3 du Règlement aux fins de permettre à Nalémat de changer le lieu d'exploitation de la totalité de son quota avant l'expiration du délai prévu de cinq ans.

[13] Si la réponse à la première question est négative, la Régie doit déterminer s'il est opportun d'annuler la décision des PLQ du 25 janvier 2025 et de donner effet à la décision des PLQ du 28 mars 2024, qui autorise Nalémat à produire la partie de son quota acquise sur le SCVQ sur une seconde exploitation laitière.

ANALYSE ET DÉCISION

[14] Pour les motifs qui suivent, la Régie n'accorde pas l'exemption demandée par Nalémat dans sa demande principale. Elle accueille toutefois sa demande subsidiaire, annule la décision des PLQ du 25 janvier 2025 et donne effet à la décision des PLQ du 28 mars 2024 aux fins de l'autoriser à produire, sur une seconde exploitation laitière, l'équivalent du quota qu'elle a acquis sur le SCVQ depuis sa fondation.

- La situation de Nalémat et de Berni

[15] Compte tenu du quota actuellement détenu, la capacité maximale de l'étable de Nalémat est atteinte et ne peut être augmentée. Elle est donc dans l'incapacité de produire plus de 78 % de son quota.

[16] Dans sa demande initiale aux PLQ, Nalémat sollicite l'autorisation d'ajouter une seconde exploitation laitière. La demanderesse explique qu'il lui est impossible de produire la totalité de son quota dans les installations actuelles, car elles sont trop petites et désuètes. Elle soumet également un rapport de diagnostic sur le bien-être des animaux qui recommande plusieurs améliorations aux installations. Les actionnaires ne veulent pas effectuer les investissements requis dans un bâtiment loué qui n'appartient pas à Nalémat.

[17] En 2022, parallèlement à l'acquisition par Nalémat d'une partie des actifs d'Élysa, Berni construit une toute nouvelle étable sur un terrain situé à proximité de l'ancienne et y installe toutes ses vaches laitières et leurs jeunes veaux. Elle rénove une partie de l'ancienne étable afin d'en faire des parcs pour y élever ses animaux de relève. L'autre partie de l'ancienne étable reste intacte, avec les robots de traite, le lactoduc et l'équipement de la laiterie.

[18] La demande de Nalémat consiste à louer cette partie du bâtiment de Berni et à y relocaliser son quota et son troupeau en tout ou, subsidiairement, en partie.

- Le cadre réglementaire

[19] L'article 6.2 du Règlement permet à un producteur d'exploiter son quota sur un maximum de trois sites, appelés « exploitations laitières » :

6.2. Un producteur doit exploiter son quota sur au moins 1 et au plus 3 exploitations laitières qu'il opère. Il ne peut y avoir plus de 10 km entre 2 exploitations laitières d'un producteur. Une exploitation laitière ne peut faire partie de plus d'une unité de production.

[20] L'article 6.3 du Règlement impose plusieurs conditions pour qu'un producteur soit autorisé à changer le lieu d'exploitation de son quota :

6.3. Un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation de son quota à moins d'y être autorisé.

Les Producteurs autorisent le changement du lieu d'exploitation d'un quota dans les cas suivants lorsque :

1° le changement du lieu d'exploitation du quota remplit les conditions suivantes :

i. il est rendu nécessaire notamment en raison de la désuétude ou du défaut de capacité du bâtiment d'élevage, de l'échéance du bail de location d'une exploitation laitière, d'une expropriation ou d'une contravention à des normes environnementales ou municipales;

ii. il ne constitue pas un moyen de céder, d'acquérir ou de transférer directement ou indirectement un quota;

iii. le quota est détenu par des personnes physiques qui remplissent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) elles ont acquis leur quota conformément à la section VII;

b) elles détiennent ce quota directement ou indirectement, depuis au moins 5 ans immédiatement avant le changement du lieu d'exploitation du quota;

c) elles sont des descendants directs du titulaire de quota de qui elles ont acquis ce quota conformément aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 42 ou elles ont acquis indirectement ce quota conformément à l'article 42.1 ou,

2° le producteur ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage ou,

3° pour une période n'excédant pas 6 mois, en raison de travaux au bâtiment d'élevage.

On entend par « changement du lieu d'exploitation » tout déménagement du lieu d'exploitation d'un quota à l'extérieur du lot sur lequel il est exploité.

(notre soulignement)

[21] L'article 42 du Règlement prévoit, quant à lui, que :

42. Les Producteurs autorisent le transfert de quota hors du système centralisé de vente des quotas lorsqu'il survient dans l'un des cas suivants :

1° à la suite du changement du régime juridique du producteur titulaire de quota à la condition qu'il n'y ait pas de modification de l'identité des personnes physiques qui sont impliquées dans le producteur soit comme propriétaire de l'entreprise ou comme associé ou actionnaire;

2° à la suite de l'acquisition complète d'un quota qui respecte les conditions suivantes :

- i. un producteur titulaire de quota transfère, directement ou indirectement, tout son quota à une personne ou une société;
- ii. immédiatement avant le transfert de quota, le producteur titulaire de ce quota a, comme associés ou actionnaires, directement ou indirectement, les mêmes personnes physiques depuis au moins 5 ans;
- iii. immédiatement avant le transfert de quota, le quota est produit sur le même lieu depuis au moins 5 ans;
- iv. à la suite du transfert de quota, la personne l'ayant acquis, directement ou indirectement, ne détient que le quota qui lui est ainsi transféré;
- v. le lieu où est exploité le quota demeure le même pour les 5 années suivant le transfert;
- vi. le bâtiment d'élevage où est exploité le quota est approprié pour la production laitière pour les 5 années suivant le transfert de quota, en ce que, notamment, sa capacité d'hébergement est adéquate, il respecte les normes environnementales et municipales, il n'est pas désuet et il ne fait pas l'objet d'une expropriation;

[...]

(nos soulignements)

- L'opportunité d'accorder une exemption afin de changer le lieu d'exploitation de la totalité du quota de Nalémat

[22] Les transferts de quotas sont strictement encadrés par le Règlement et s'inscrivent dans la poursuite d'objectifs généraux tels que l'équité entre les producteurs et le maintien des unités de production laitière dans les régions. La méthode habituelle d'acquisition de quota passe par le SCVQ, mais les quantités qui peuvent y être acquises sont généralement faibles. La possibilité d'acquérir le quota complet d'un titulaire est limitée à des circonstances particulières et soumise à de nombreuses conditions, notamment celle de produire la totalité du quota ainsi acquis sur la même exploitation laitière pendant cinq ans. Nalémat demande à être exemptée de ce délai de cinq ans et à pouvoir déménager l'intégralité de son quota dans une nouvelle exploitation.

[23] Cette demande n'est pas la demande initiale de Nalémat auprès des PLQ; elle n'est présentée que dans le cadre du dossier soumis à la Régie. La demande initialement soumise aux PLQ, qui visait à ajouter une seconde exploitation laitière, devient une demande subsidiaire devant la Régie.

[24] La demande principale de Nalémat repose sur l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi), qui confère à la Régie le pouvoir exceptionnel d'exempter un producteur ou une productrice de l'application d'une norme. Le caractère discrétionnaire de ce pouvoir exige que la Régie l'exerce avec circonspection⁵.

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

⁵ Voir notamment *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée), par. 40.

[25] La Régie a déclaré à plusieurs reprises que son pouvoir d'exemption ne peut être utilisé pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires passés et qu'il doit être réservé à des situations exceptionnelles et imprévues hors du contrôle du demandeur⁶.

[26] Or, les témoignages entendus lors de l'audience et les documents déposés au dossier indiquent que Charles et Andréas sont des voisins de longue date. Les données de production d'Élysa ont été communiquées à Charles et Marianne avant la fondation de Nalémat. La ferme était accessible et il était possible de vérifier l'état des installations. La demanderesse a fait le choix d'acquérir ces installations en toute connaissance de cause et savait, ou aurait dû savoir, que la réglementation des PLQ l'oblige à produire ce quota sur la même exploitation laitière pendant cinq ans avant de pouvoir le déménager.

[27] La demanderesse n'invoque aucune autre circonstance particulière à l'appui de sa demande principale et ne convainc pas non plus la Régie qu'elle se trouve dans une situation hors de son contrôle qui justifie de l'exempter de l'application du Règlement afin de pouvoir changer le lieu d'exploitation de la totalité de son quota avant le délai prévu par le Règlement. L'exemption demandée ne peut servir à atténuer les conséquences des choix d'affaires qu'elle a faits.

- L'autorisation de produire le quota acquis sur le SCVQ sur une seconde exploitation laitière

[28] À défaut de pouvoir déménager la totalité de son quota dans une nouvelle exploitation laitière, Nalémat demande l'ajout d'une seconde exploitation laitière afin d'y produire le quota qu'elle a acquis sur le SCVQ, tout en continuant à produire le quota acquis auprès d'Élysa sur le site d'origine.

[29] Le Règlement permet à un producteur d'exploiter son quota sur un maximum de trois exploitations laitières et, sous certaines conditions, de changer le lieu d'exploitation d'un quota. La demanderesse fait valoir qu'elle satisfait aux conditions suivantes énoncées dans le Règlement : le changement du lieu d'exploitation est rendu nécessaire en raison du manque de capacité du bâtiment actuel, il ne constitue pas un moyen de céder, d'acquérir ou de transférer directement ou indirectement un quota, et le quota est détenu par des personnes qui l'ont acquis sur le SCVQ.

[30] Les PLQ ne contredisent pas la demanderesse sur ces points. Leur refus repose sur trois motifs principaux, qui ont été communiqués au fur et à mesure du déroulement de la procédure :

- a) la demanderesse ne peut relocaliser son quota puisqu'elle ne le détient pas depuis au moins cinq ans;
- b) leur décision d'autoriser l'ajout d'un second site pour produire le quota acquis sur le SCVQ était une erreur administrative qui ne saurait créer un droit pour Nalémat;

⁶ Voir notamment *id.*, par. 41.

- c) ils allèguent que le déménagement du quota de Nalémat dans l'ancienne étable de Berni, où cette dernière héberge ses animaux de relève, fait en sorte qu'une même exploitation laitière fait partie de deux unités de production.

[31] Examinons ces arguments un par un.

a) La demanderesse ne peut relocaliser son quota puisqu'elle ne le détient pas depuis au moins cinq ans

[32] Les PLQ soutiennent que le quota est un tout indivisible et que les règles qui s'appliquent spécifiquement au quota acquis hors du SCVQ doivent également s'appliquer, sur une même unité de production, au quota acquis sur le SCVQ. Ils ajoutent que, puisque Nalémat a acquis une partie de son quota hors du SCVQ, les limitations qui s'appliquent à ce dernier doivent également s'appliquer au quota acquis par l'intermédiaire du SCVQ, c'est-à-dire, notamment, que son lieu d'exploitation ne peut être changé pendant cinq ans.

[33] À cet égard, les PLQ soutiennent que les dispositions d'une loi doivent être interprétées dans leur ensemble⁷, ce qui s'applique en l'espèce aux articles 6.2, 6.3 et 42 du Règlement. L'article 42 du Règlement, qui traite des règles spécifiques aux transferts de quotas hors du SCVQ, prévoit que le lieu où le quota est exploité reste le même pendant les cinq années suivant le transfert. L'article 6.2 du Règlement permet à un producteur d'exploiter son quota sur un maximum de trois exploitations laitières, tandis que l'article 6.3 du Règlement énonce les conditions auxquelles est assujetti un producteur qui souhaite être autorisé à changer le lieu d'exploitation de son quota.

[34] En tout respect, la Régie ne partage pas l'interprétation des PLQ selon laquelle les conditions énoncées à l'article 6.3 du Règlement, qui permettent de changer le lieu d'exploitation d'un quota, s'appliquent également à l'article 6.2 du Règlement pour permettre l'ajout d'une seconde exploitation. L'ajout d'une exploitation et le déménagement d'un quota sont deux concepts différents qui ne sauraient être assimilés.

[35] Par ailleurs, en ce qui concerne le concept selon lequel « le quota est un tout indivisible », la Régie, dans sa Décision 11265⁸, s'exprime comme suit :

- [13] La Régie constate également que cette idée qu'un quota est « tout le volume qu'un producteur peut produire » n'est pas cohérente avec le recours fréquent dans le Règlement aux expressions « quantité de quota », « tout son quota », la « totalité du quota », un quota « en tout ou en partie », la « cession d'un quota d'au moins 12 kg de matière grasse par jour par un producteur titulaire de quota à un descendant direct » quand on comprend que le cessionnaire pourrait avoir un plus gros volume de production que 12 kg, « un producteur qui désire acheter ou vendre un quota » sur le Système centralisé de vente de quota (SCVQ), etc.

⁷ Voir pièce PLQ-B - P-A Côté, *Interprétation des lois*, 5e éd.pdf.

⁸ Ferme Lynch inc. et Producteurs de lait du Québec, 2017 QCRMAAQ 44.

[36] La demande initiale de Nalémat aux PLQ, le 30 janvier 2024, vise à ajouter une seconde exploitation à son unité de production, car celle-ci ne dispose pas de suffisamment d'espace pour produire son quota.

[37] Cette demande d'ajout d'une seconde exploitation laitière, conformément à l'article 6.2 du Règlement, doit être interprétée pour ce qu'elle est, c'est-à-dire l'ajout d'un site de production au site existant dans lequel une partie du quota continue d'être exploitée, et non le changement de lieu de l'entièreté d'un quota, auquel s'appliquent les conditions de l'article 6.3 du Règlement.

[38] Les PLQ eux-mêmes en sont arrivés à cette conclusion lorsqu'ils ont autorisé, le 28 mars 2024, Nalémat à exploiter sur une seconde exploitation une quantité de quota équivalente à celle acquise sur le SCVQ.

b) L'erreur administrative non créatrice de droit

[39] Les PLQ soutiennent que l'autorisation du 28 mars 2024 d'ajouter une seconde exploitation laitière constituait une erreur dans l'application du Règlement qui ne saurait créer un droit pour Nalémat.

[40] Ils font valoir, à l'appui du renversement de leur décision du 28 mars 2024, qu'il leur est techniquement impossible de vérifier les quantités de quota qui seraient produites sur chacune des deux exploitations laitières. Cet argument n'a jamais été communiqué à Nalémat avant que le dossier ne soit soumis à la Régie.

[41] Les PLQ témoignent également que leur façon d'administrer la production d'un quota réparti sur deux ou trois exploitations laitières ne tient pas compte des quantités de lait produites sur chacune d'elles. Ils ne prennent en compte que la quantité totale de lait produite sur l'ensemble des exploitations.

[42] La Régie souligne que la décision des PLQ du 28 mars 2024 a été rendue par une personne qui avait, du point de vue de la demanderesse, l'apparence de l'autorité pour la rendre et qu'il était raisonnable pour cette dernière de se fier à cette décision. Les producteurs ont le droit de se fier aux décisions rendues par leur office et de fonder leurs choix d'affaires sur celles-ci.

[43] Bien que Nalémat n'ait pas, à la suite de l'autorisation reçue des PLQ, relocalisé la quantité de quota acquise sur le SCVQ à la seconde exploitation, elle a fait des choix d'affaires, notamment l'achat de taures pour augmenter le troupeau, qui étaient fondés sur cette autorisation. De plus, le retard dans la mise en production du nouveau quota acquis sur le SCVQ depuis mars 2022 prive Nalémat des revenus inhérents à la production de ce quota.

[44] L'article 26 de la Loi permet à la Régie de résoudre les différends qui surviennent dans le cadre de l'application d'un plan conjoint. Elle peut également, en vertu de l'article 28 de la même Loi, modifier une décision d'un office, comme le souligne la Décision 11421⁹ :

⁹ Éleveurs de volailles du Québec et Association of Ontario Chicken Processors, 2018 QCRMAAQ 24.

[45] Les pouvoirs, prévus à l'article 28, lorsque situés dans le contexte des autres pouvoirs prévus aux articles 26, 116 et 117, et considérés dans le cadre des fonctions particulières dévolues à la Régie par l'article 5, permettent de conclure qu'en vertu de sa loi constitutive, la Régie a le pouvoir de réviser une décision prise par un office de producteurs qui découle de l'exercice de l'un de ses pouvoirs, incluant le pouvoir de suspendre ou mettre fin à une décision qu'il a prise. En vertu de l'article 43, la Régie peut également ordonner à un office d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application d'une sentence arbitrale ou d'un plan conjoint.

[...]

[52] Dans ce contexte, et en tenant compte des pouvoirs de la Régie analysés plus haut, la Régie conclut qu'elle détient le pouvoir de réviser ou d'annuler une décision prise par les Éleveurs dans leur fonction d'office chargé de l'application d'un plan conjoint, d'autant plus si cette décision risque d'entraver l'application du Plan conjoint ou celle d'une sentence arbitrale concernant la mise en marché.

[...]

[54] En agissant ainsi, la Régie n'intervient pas dans le Protocole lui-même. Elle exerce son pouvoir de supervision à l'égard d'une décision prise par les Éleveurs, comme sa loi constitutive l'y autorise. Les pouvoirs de modifier, de réviser, d'abroger ou de mettre fin à une décision emportent le pouvoir d'annuler une décision.

[...]

[58] Le rôle de supervision fait appel directement au pouvoir de la Régie, dans le cadre de ses fonctions et en poursuivant les objectifs décrits à l'article 5 de la Loi, de questionner l'opportunité d'une décision prise par un office. C'est pourquoi, au terme du processus, dans son rôle de régulateur économique, la Régie peut modifier une décision des Éleveurs ou y mettre fin, c'est-à-dire l'annuler.

[59] C'est dans ce contexte que la Régie en vient à la conclusion qu'elle a le pouvoir d'intervenir dans la décision unilatérale prise par les Éleveurs de signifier un avis de leur retrait du Protocole.

[60] Bien que la Régie détienne ce pouvoir de révision, elle n'interviendra que s'il est opportun de le faire en fonction des objectifs décrits à l'article 5, notamment dans un souci de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée du poulet vivant destiné à l'abattage. Toutefois avant de déterminer l'opportunité d'utiliser son pouvoir de révision, la Régie disposera du deuxième volet de la contestation de sa juridiction, soit le pouvoir de prévoir et d'accorder dans une convention de mise en marché des VAG aux acheteurs si l'une des parties s'y oppose.

(nos soulignements)

[45] Les PLQ ont créé un imbroglio administratif pour Nalémat qui, à lui seul, justifie que la Régie exerce son pouvoir d'annuler la décision des PLQ afin d'autoriser Nalémat à produire le quota qu'elle a acquis sur le SCVQ sur une seconde exploitation laitière. La volte-face des PLQ, jumelée à leur manque de transparence dans la communication de cette décision, n'est pas justifiée au regard des faits et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires.

c) La relocalisation du quota de Nalémat dans une étable appartenant à Berni

[46] Les PLQ soutiennent que, même sans tenir compte des deux points précédents, la demande de Nalémat est irrecevable en raison du lieu où elle souhaite installer son quota, soit dans une étable louée appartenant à Berni, où sont élevés les animaux de relève de cette dernière. Ils ajoutent que, même au terme du délai de cinq ans prévu par le Règlement, ils ne pourraient autoriser cette relocalisation.

[47] Ils allèguent que le transfert d'une partie du quota de Nalémat dans une étable de Berni contrevient aux dispositions du Règlement, notamment à l'article 6.1 du Règlement, qui établit qu'un seul quota peut être exploité sur une unité de production, et à l'article 6.2 du Règlement, qui indique qu'une exploitation laitière ne peut faire partie de plus d'une unité de production.

[48] Or, selon les définitions de l'article 1 du Règlement, les PLQ ne démontrent pas que la cohabitation des animaux de relève de Berni et de l'exploitation d'un quota par Nalémat dans le même bâtiment contrevient au Règlement.

[49] Par ailleurs, les PLQ mentionnent également les liens familiaux entre les actionnaires de Berni et Nalémat. Ils soutiennent que « sans dire qu'il s'agit d'une exploitation unique, la situation de Berni et Nalémat suscite des questions, et dénote une volonté de déménager le quota acquis d'Élysa dans le giron familial au sens large ».

[50] La Régie souligne le manque de transparence de Nalémat, et ce, à deux reprises. Dans sa demande initiale d'ajout d'une seconde exploitation laitière aux PLQ, Nalémat ne donne aucune indication sur ses liens familiaux avec les propriétaires de Berni, pas plus que dans sa demande subséquente à la Régie. Ce fait n'est révélé que plus tard, lors du contre-interrogatoire des actionnaires de Nalémat par les PLQ.

[51] La Régie a déjà déclaré que, dans l'exercice de ses pouvoirs, elle devait avoir une vision plus large que la simple application administrative et ne pouvait fermer les yeux sur les tentatives visant à contourner l'esprit du Règlement¹⁰.

[52] Toutefois, avec les informations qui lui ont été soumises, la Régie ne peut conclure que l'acquisition par Nalémat du quota d'Élysa et l'ajout d'une seconde exploitation laitière dans un bâtiment appartenant à Berni constituent un moyen détourné d'amener le quota d'Élysa dans le giron familial des actionnaires de Berni et de Nalémat. Une telle conclusion serait purement spéculative en l'état actuel du dossier.

¹⁰ *Entreprises SKC inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 41 (Décision 12633), par. 41-43.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

- [53] **REJETTE** la demande principale de Ferme Nalémat inc.;
- [54] **ACCUEILLE** la demande subsidiaire de Ferme Nalémat inc.;
- [55] **ANNULE** la décision des Producteurs de lait du Québec du 9 janvier 2025;
- [56] **ORDONNE** aux Producteurs de lait du Québec de donner effet à leur décision du 28 mars 2024;
- [57] **AUTORISE** Ferme Nalémat inc. à ajouter un second site d'exploitation au 481, 6^e Rang à Sainte-Élizabeth-de-Warwick aux fins d'y exploiter le quota qu'elle a acquis sur le système centralisé de vente des quotas.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Frédéric Gouin

M^e Maryse Dubé, Sylvestre Avocats inc.
Pour Ferme Nalémat inc.

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils inc., et M^e Dalia Mihai, avocate-conseil
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue le 17 juillet 2025 par moyen technologique.